

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE RELATIVE AU PROJET DE PROLONGEMENT
DU TRAMWAY SUR ANNEMASSE [PHASE 2]

Règlement d'indemnisation

PREAMBULE

Deux projets urbains majeurs, le prolongement de la ligne du tramway Annemasse-Genève jusqu'au quartier du Perrier et la piétonnisation du centre-ville d'Annemasse, vont être menés simultanément de 2023 à 2025.

Les travaux entrepris ont vocation à offrir une meilleure qualité de vie en ville, par plus de végétation et des espaces publics mieux redistribués pour tous. En plus d'apporter une solution durable, en faveur de la qualité de l'air, ils contribueront à rendre le cœur de ville plus agréable et une mobilité plus apaisée. Ce nouveau cadre favorisera à terme l'attractivité des commerces du centre-ville d'Annemasse.

Le projet d'aménagement du Tramway, piloté par l'Annemasse Agglo, sera mené de manière coordonnée avec la Ville d'Annemasse, maître d'ouvrage du projet de piétonnisation du centre-ville afin d'optimiser les phases de travaux.

Malgré toutes les précautions prises durant l'ensemble des travaux, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont conscience des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale.

C'est la raison pour laquelle Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont souhaité mettre en place ImpacEco, un dispositif d'accompagnement économique global pour les entreprises touchées par les nuisances inhérentes à l'ensemble des travaux.

En complément de ces actions d'accompagnement, les collectivités ont fait également le choix de créer chacune une Commission d'Indemnisation Amiable, pour l'indemnisation éventuelle des préjudices subis (« CIAT » pour Annemasse Agglo et « CIAP » pour la ville d'Annemasse). Ces deux commissions se baseront sur deux règlements d'indemnisation distincts, mais avec un fonctionnement, des conditions d'éligibilité et des modalités d'instruction communs (seuls les périmètres des travaux et la maîtrise d'ouvrage sont propres à chacun).

Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

Le présent règlement concerne projet de prolongement du tramway sur Annemasse [phase 2].

Par délibération n° CC_2023_0057 du 24 mai 2023, le Conseil Communautaire d' Annemasse Agglo a approuvé le principe de création d'une Commission d' Indemnisation Amiable, sa composition, ainsi que le présent règlement d'indemnisation (qui en définit le cadre et les modalités de fonctionnement).

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	1
I - Fonctionnement opérationnel de la Commission	3
1. Objet de la Commission.....	3
2. Composition de la Commission	3
3. Siège de la Commission.....	4
4. Lieu et Périodicité des séances	4
5. Organisation des séances	5
5.1. La Présidence.....	5
5.2. La convocation des membres de la Commission	5
5.3. La notification de la date de séance aux requérants	5
5.4. Le quorum.....	5
5.5. La confidentialité des séances	5
6. La présentation des dossiers	5
7. Les débats.....	6
II - Conditions de l'éligibilité	6
1. Conditions générales d'indemnisation	6
2. Critères de l'éligibilité.....	7
2.1. Périmètre.....	7
2.2. Typologie de travaux concernés.....	9
2.3. Activités concernées	9
III - Process d'instruction.....	9
1. Conditions de retrait et de dépôt des demandes.....	9
2. Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation	10
2.1. Complétude	10
2.2 Pré-instruction technique	10
2.3. Evaluation du préjudice économique en lien avec les travaux.....	11
2.4 Avis de la commission.....	11
3 - Procédure d'indemnisation	12
IV - Modification du règlement.....	12

I - Fonctionnement opérationnel de la Commission

1. Objet de la Commission

La Commission d'Indemnisation Amiable est un organe consultatif. Son avis sert à éclairer les décisions d'Annemasse Agglo, qui reste souveraine dans le choix de refuser et d'accepter le principe de versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant.

La Commission appliquera les grands principes fixés par la loi et la jurisprudence administrative.

Elle a pour objet :

- D'instruire les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains des chantiers, afin de déterminer, selon les critères énoncés dans le présent règlement, d'une part la réalité du préjudice et d'autre part son évaluation financière ;
- D'émettre un avis motivé sur le caractère indemnisable ou non du préjudice et une proposition de montant de l'indemnisation.

2. Composition de la Commission

La composition de la commission a été entérinée par délibération du Conseil communautaire du 24 mai 2023.

La Commission est placée sous la Présidence d'un magistrat de l'ordre administratif. En cas d'absence son intérim sera assuré par un représentant de l'Ordre des Experts Comptables.

Elle regroupe 7 membres avec voix délibérative :

- 2 experts indépendants :
 - . un magistrat de l'Ordre administratif ;
 - . un représentant de l'Ordre des Experts Comptables.
- 2 représentants du monde économique :
 - . un représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie ;
 - . un représentant élu de Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie.
- 3 représentants élus, membres du Conseil communautaire d'Annemasse Agglo :
 - . un représentant élu sera issu de la commune d'Annemasse, directement impactée par les travaux ;
 - . deux représentants élus seront issus des autres communes d'Annemasse Agglo.

Sont également désignés, par leur entité respective, des membres suppléants au nombre identique à celui des membres titulaires, à l'exception du magistrat de l'Ordre administratif. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci sera remplacé par son suppléant.

Dans le cas où l'un des membres ayant voix délibérative se trouverait en position de conflit d'intérêt, il se fera représenter par son suppléant ou ne prendra pas part à la décision où il se trouverait en position de conflit d'intérêt.

Sur demande du Président et avec l'accord des membres de la Commission, celle-ci pourra entendre, à titre exceptionnel, des personnes compétentes dans un domaine spécifique.

Une rémunération par Commission est prévue pour le Président de la Commission. De plus, les frais de déplacement seront remboursés sur la base des dépenses réelles et sur présentation de justificatifs, selon les règles établies par Annemasse Agglo. Le paiement de cette rémunération et ces défraiements sera opéré par mandat administratif.

Pour les autres membres de la Commission, leur participation effective aux réunions de travail de la Commission n'est pas rémunérée, mais ils peuvent bénéficier d'un défraiement des dépenses inhérentes à leur participation, à leur demande et s'ils résident en dehors du périmètre de l'Agglomération d'Annemasse. Les demandes de remboursement de ces frais seront accompagnées des pièces justificatives correspondantes, selon les règles établies par Annemasse Agglo. Le paiement de ces défraiements sera opéré par mandat administratif.

3. Siège de la Commission

Le siège de la Commission est fixé à :

Annemasse - les Voirons Agglomération
11 avenue Emile Zola
BP 225
74 105 Annemasse Cedex

4. Lieu et Périodicité des séances

La Commission se réunit dans les locaux d'Annemasse Agglo, de la Ville d'Annemasse ou à titre exceptionnel dans tout autre local situé sur le territoire d'Annemasse Agglo.

En cas de force majeure, et afin de garantir la continuité du fonctionnement des Commissions, celles-ci pourront se tenir en visio-conférence, aux conditions expresses que la qualité de la transmission soit garantie, et que chacun des participants soit « à distance ». Aucune solution hybride « distanciel / présentiel » ne sera permise, afin de permettre une équité dans les échanges.

La périodicité des réunions est fixée par le Président de la Commission. Elle est fonction du nombre de demandes d'indemnisation à traiter et pourra faire l'objet d'un calendrier fixé par le Président en accord avec le Secrétariat de la Commission.

La date et l'heure de la réunion à venir est rappelée aux membres à la fin de chaque séance.

5. Organisation des séances

5.1. La Présidence

La Commission est présidée par le Président ou, en son absence, par celui qui en assure l'intérim.

Le Président de la Commission arrête l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, le Président peut décider l'inscription de dossiers supplémentaires à l'ordre du jour de la réunion, jusqu'à l'ouverture de la séance. La Commission décide, à la majorité des membres présents de l'examen ou non desdits dossiers.

Le Président dispose seul de la police des séances.

5.2. La convocation des membres de la Commission

Le Secrétariat de la Commission adresse à chaque membre de la Commission une convocation reprenant l'ordre du jour, au moins 10 jours francs avant la tenue de la séance. Ce délai peut être réduit par décision du Président en raison de l'urgence ou des nécessités de l'instruction des dossiers.

5.3. La notification de la date de séance aux requérants

La date de la Commission est communiquée aux requérants par courriel. Les requérants seront informés, par le Secrétariat de la Commission de la date de la séance au cours de laquelle leur dossier sera examiné en commission (éligibilité et indemnisation) et de l'audition, s'il y a lieu, de toute personne que la Commission aura jugée nécessaire

A cette occasion, ils seront invités à produire par retour de courrier, et s'ils le souhaitent, des observations écrites, à transmettre, jusqu'à 2 jours francs avant la tenue de la séance.

5.4. Le quorum

A l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sont constatées par le Président qui donne connaissance des absents excusés. Un quorum d'au moins 4 membres à voix délibérative, dont le Président ou son intérim, est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Les procurations ne sont pas acceptées.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai raisonnable. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

5.5. La confidentialité des séances

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. La Commission peut déroger à ce principe.

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances de la Commission sont confidentielles (débat et votes). Les membres de la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité des séances en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit et en renonçant à assister toute personne requérante.

6. La présentation des dossiers

Une liste et un rapport synthétique des dossiers inscrits à l'ordre du jour sont joints à la convocation des membres de la Commission, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers. Les dossiers sont ensuite présentés par le Secrétariat à la Commission.

7. Les débats

Le Président de la Commission, pourra toutefois demander à entendre le requérant ainsi que toute personne extérieure en mesure d'éclairer les travaux et débats. Les personnes que la Commission aura éventuellement convoquées pour procéder à leur audition seront introduites au moment opportun et quitteront la salle après leur audition.

Le médiateur de proximité pourra assister (sans voix délibérative) à la Commission lorsque dans un premier temps celle-ci examinera l'éligibilité de la demande.

Les votes ont lieu à main levée.

L'avis est pris à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, le Président ou son intérim a voix prépondérante.

A l'issue de cette délibération, le secrétariat de la Commission dresse un avis motivé écrit pour chaque dossier examiné. Cet avis ne lie pas la Collectivité.

Le relevé de décision de la Commission ne fera apparaître que la proposition de recevabilité ou d'irrecevabilité ainsi que le montant de l'indemnisation s'il y a lieu.

II - Conditions de l'éligibilité

1. Conditions générales d'indemnisation

Pour être prétendre à une indemnisation, le préjudice, au sens de la jurisprudence administrative, doit être :

- **Actuel et certain** : c'est à dire avéré et non potentiel ;
- **Direct** : le lien de causalité direct et immédiat avec les travaux doit être prouvé, tant géographiquement que chronologiquement, avec les travaux compris dans le champ d'intervention de la présente Commission et tels que précisés ci-dessous ;
- **Spécial**, c'est-à-dire porter sur un dommage particulier (situation particulière de quelques personnes, indemnisation individuelle au titre d'un établissement donné) ;
- **Anormal et grave** ; c'est-à-dire entraîner une diminution notable des activités commerciales excédant la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps ordinaire.

Le présent règlement concerne l'indemnisation d'activités économiques sur la base d'une baisse de chiffre d'affaires. Il ne s'agit pas d'indemniser une perte de la valeur de fonds de commerce ou de revenus relatifs à la location de locaux économiques ou autres biens immobiliers.

Le principe d'une baisse de chiffre d'affaires, concomitante avec les travaux et engendrant une perte significative pour l'entreprise est retenu, en particulier lorsque cette perte est susceptible de porter atteinte à la pérennité de l'entreprise.

2. Critères de l'éligibilité

Sont éligibles à une indemnisation **les professionnels qui constatent des préjudices subis, résultant directement de la réalisation des travaux** liés à la deuxième phase du prolongement de la ligne de Tramway sur Annemasse, et répondant aux critères précisés ci-après.

2.1. Périmètre

Sont concernés par le présent règlement **les professionnels situés dans le périmètre des travaux** liés à la deuxième phase du prolongement de la ligne de Tramway sur Annemasse.

Ce périmètre n'inclut que **les activités se situant au droit des zones et des installations de chantiers** liés à la deuxième phase du prolongement de la ligne de Tramway, sous maîtrise d'ouvrage d'Annemasse-Agglo ou d'autres maîtres d'ouvrage tels que les concessionnaires de réseaux, et mis en œuvre par les entreprises titulaires des marchés.

La commission arbitrera au cas par cas pour des demandes en limite de périmètre.

Le périmètre des travaux concernera tout ou partie des rues et places suivantes :

Tronçon A : Avenue de Verdun (n°2, 3, 5) et Rue du stade Albert Baud (n°5, 7, 13)

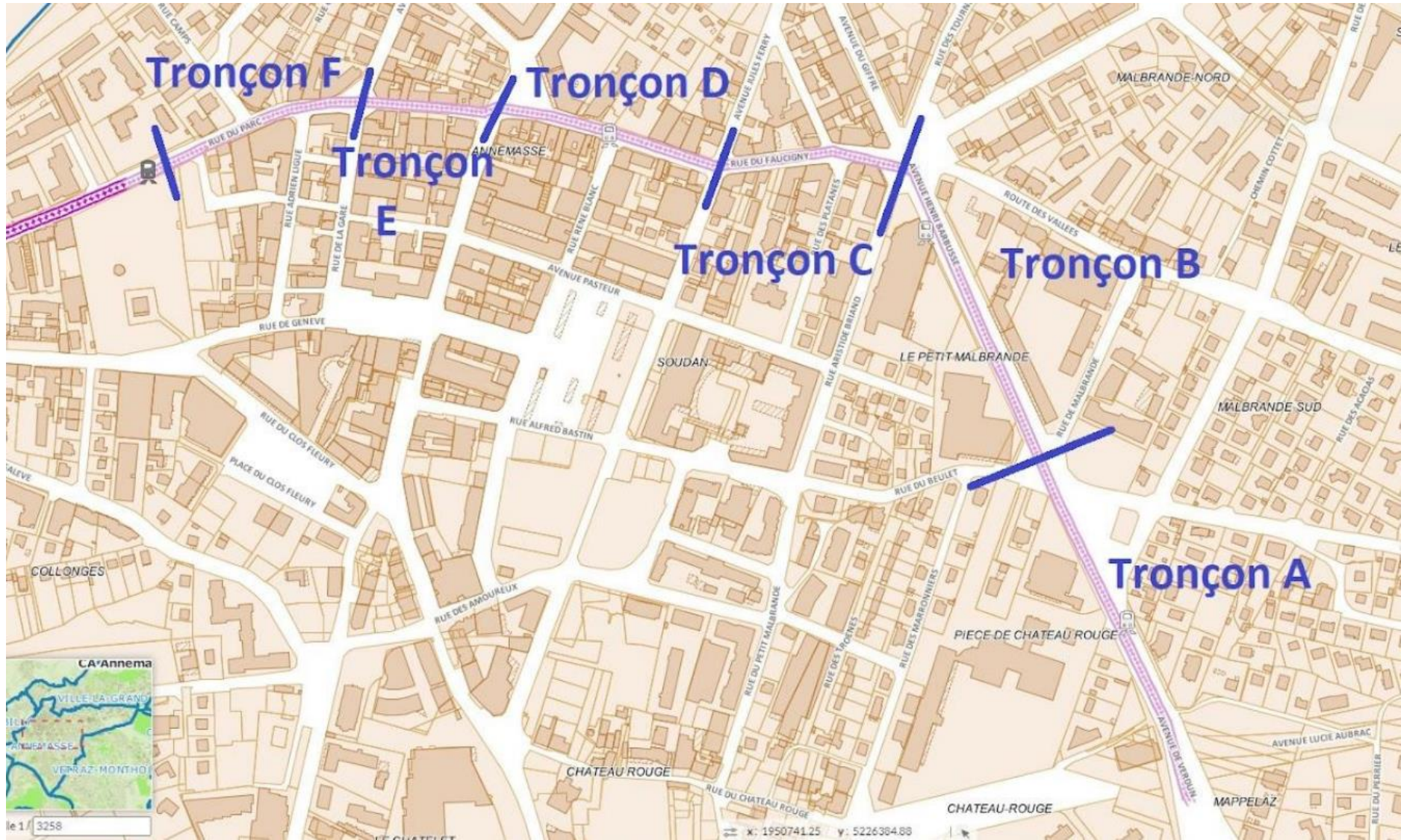
Tronçon B : Avenue Henri Barbusse (n°2 à 14 et n°7 à 19) et Place de l'Etoile n°2
Rue Aristide Briand n°1 et 2, route des vallées n° 3, 4 et 6

Tronçon C : Rue du Faucigny (n°17 à 31 et n°24 à 38), ainsi que Rue Jules ferry (n°14, 15, 16 et 17) et Rue des Platanes n°1

Tronçon D : Rue du Faucigny (du n°1 au 15 et du n°2 au 22) et Place Deffaugt (n°2, 4 et 6) Rue du commerce n°15 et 24 ; Allée du clos n° 1,3 et 5

Tronçon E : Rue des Voirons (n° 1 à 11 et n° 2 à 10) ; Rue de la gare (n°15 et 16) ; Avenue de la gare (n° 17) ; Place de la poste (n° 1)

Tronçon F : Rue du Parc (n° 1 à 13 et du n° 2 à 12)



2.2. Typologie de travaux concernés

Sont concernés par le présent règlement **les professionnels directement impactés par les travaux spécifiques** à la deuxième phase du prolongement de la ligne de Tramway sur Annemasse, ou les travaux relatifs aux réseaux, réalisés par les concessionnaires, dans le périmètre susmentionné.

Pour chaque zone de travaux, la période d'éligibilité correspond au délai d'exécution des travaux.

2.3. Activités concernées

Sont concernés par le présent règlement **les professionnels suivants : commerçants, artisans, membres de professions libérales ou civiles, et associations**. Ils devront être dûment immatriculés, et en respect de la réglementation relative à leur activité.

Ne sont pas concernées par le présent règlement, les activités qui s'exercent exclusivement par l'occupation temporaire du domaine public ou pour lesquelles une autorisation préalable d'installation est nécessaire. Cette situation ne prive pas le requérant de solliciter une relocalisation temporaire de son activité mais un refus ou une impossibilité de relocalisation n'ouvre pas davantage droit à une indemnisation

Sont concernés par le présent règlement **les professionnels ayant créé leur activité** (Kbis faisant foi) **avant la date du 6 octobre 2021 dans un local implanté dans le périmètre susmentionné.**

Toutefois, la Commission peut, dès lors que les principes précités, liés au préjudice sont applicables, prendre en considération des situations particulières :

- Une entreprise ayant fait l'objet d'une création-reprise, si les démarches relatives à la transmission ont été initiées en amont du 6 octobre 2021, mais ont été finalisées au-delà. Des éléments factuels (compromis, protocole d'accord...) prouvant l'effectivité de démarches engageant les parties, devront être versées au dossier.
- Une entreprise ayant effectué des modifications relatives à sa forme juridique (tel une exploitation sous forme sociétaire après une exploitation sous forme individuelle, une fusion, qu'une scission, ou qu'un apport partiel d'actif...) ou toutes autres modifications nécessitant la mise en œuvre de formalités.

III - Process d'instruction

1. Conditions de retrait et de dépôt des demandes

Les professionnels pourront se procurer un dossier en le téléchargeant **directement** sur le site : www.tram-pietonnisation.fr

Ou en cas de difficulté, en adressant une demande au Médiateur de proximité :

contact@tram-pietonnisation.fr - 04 85 22 00 02

Les dossiers dûment complétés pourront, soit :

- Être transmis, sous format dématérialisé, à l'adresse électronique indiquée dans le dossier

Un accusé d'enregistrement sera automatiquement retourné. Si le requérant ne reçoit pas de message de confirmation d'enregistrement, cela signifie que le dossier n'a pas été réceptionné et que l'envoi doit être réitéré.

- Être adressés par lettre recommandée, avec accusé de réception, à :
Annemasse Les Voirons Agglomération
Secrétariat de la CIAT
11 avenue Emile Zola
BP 225
74105 ANNEMASSE Cedex

- Être déposés en mains-propres au siège d'Annemasse-Agglo, sous pli portant la mention « à l'attention Secrétariat de la CIAT », contre un récépissé.

Les dossiers ne pourront être déposés qu'à l'expiration d'un délai minimum de 3 mois après le début de la perte de chiffre d'affaires imputable aux travaux, sauf en cas d'urgence motivée.

Si le demandeur exerce plusieurs activités ou a plusieurs établissements, il conviendra de compléter autant de demande qu'il y a d'activités ou d'établissements impactés par les travaux.

Plusieurs demandes d'indemnisation concernant des périodes de travaux successives pourront être déposées par le même requérant en respectant toutefois un délai de 6 mois minimum entre 2 demandes, sauf en cas d'urgence motivée.

Les dossiers pourront être déposés pendant toute la durée des travaux et dans un délai de 6 mois après la fin de ces derniers, sur déclaration de réception des travaux.

2. Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

2.1. Complétude

A réception des dossiers de demande d'indemnisation, le Secrétariat de la Commission procède à une vérification de la complétude du dossier, afin d'analyser si tous les éléments du dossier nécessaires à l'appréciation du préjudice ont bien été joints par le demandeur.

A défaut, le Secrétariat de la Commission reviendra vers le requérant pour compléter son dossier dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse du requérant ou de production desdits éléments ou informations dans les délais impartis, la demande sera classée sans suite.

Tout dossier complet donnera lieu à la délivrance d'un Accusé de réception et sera instruit.

2.2 Pré-instruction technique

Le dossier et l'ensemble des pièces justificatives nécessaires feront l'objet d'une pré-instruction technique de la part du Secrétariat de la Commission, en lien avec les services d'Annemasse-Agglo, avant analyse et premier avis de la Commission.

Dans un premier temps, il sera vérifié que la demande correspond aux conditions de recevabilité énoncées au travers du présent règlement et de façon plus générale au regard des critères généralement retenus par la jurisprudence administrative.

Le rapport technique établira ensuite la réalité et l'importance de la gêne occasionnée par le chantier (cause, étendue, effet, durée) grâce, à tous les documents et auditions éventuelles, permettant d'avoir une connaissance de la situation sur le terrain. Au vu des éléments recueillis, le Secrétariat de la commission dressera un rapport circonstancié de la situation et le présentera lors de la Commission.

La commission examine le rapport et se prononce sur le bien-fondé de la demande. Si elle ne constate pas de gêne susceptible d'être qualifiée d'anormale, elle rejette la demande et propose un avis négatif à Annemasse Agglo. Dans le cas contraire, elle détermine la recevabilité de la demande et la période ouvrant droit à indemnisation, et fait établir un rapport d'évaluation du préjudice économique.

En cas de rejet, le demandeur est informé par courrier d'Annemasse Agglo des motifs ayant conduit à cette décision.

2.3. Evaluation du préjudice économique en lien avec les travaux

L'expert-comptable est désigné par le Secrétariat de la Commission, en s'assurant au préalable qu'il n'y ait aucun lien avec le requérant.

L'expert-comptable a pour mission de déterminer la valeur comptable précise et argumentée du préjudice susceptible d'ouvrir droit à une indemnisation. A cette fin, l'expert-comptable analyse l'historique des données comptables sur trois exercices clos ou, à défaut depuis la date d'installation. Si cela se révélait nécessaire et afin de tenir compte de l'impact de la crise COVID, l'analyse pourrait être réalisées sur 4 ou 5 exercices.

Le cas échéant, il peut être fait référence aux données historiques du prédécesseur s'il est démontré que les conditions d'exploitation n'ont pas été substantiellement modifiées.

Le préjudice est évalué en prenant en considération la perte de marge brute constatée sur la période ouvrant droit à indemnisation retenue par la commission en comparaison des 3 dernières années (ou plus si nécessaire), en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise.

Les périodes de fermeture pour congés et autres éléments significatifs pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposée.

Peuvent être pris en compte les surcoûts exceptionnels liés aux mesures spécifiques et ponctuelles prises pour pallier ou limiter les effets du trouble subi résultant de l'existence même du chantier.

Mais tout autre préjudice lié notamment à la perte de valeur du fonds de commerce (dont la perte de clientèle), et autre manque à gagner de type perte de droits à la retraite, ne sera pas indemnisé, ni indemnisable au terme de la procédure amiable mis en place.

2.4 Avis de la commission

Au vu de tous les éléments du dossier, la commission se prononce définitivement sur le préjudice.

Elle peut soit établir une proposition d'indemnisation amiable, sur la base :

- de l'évaluation de l'expert-comptable du professionnel sollicitant une indemnisation ;

- complétée par une nouvelle évaluation réalisée par la Commission, compte-tenu de circonstances de fait ou de droits propres en l'espèce.

Elle peut également opposer un refus si le dossier comporte des éléments motivant l'absence de préjudice ou le caractère non indemnisable de celui-ci.

L'avis et la proposition d'indemnisation de la Commission sont transmis à Annemasse-Agglo pour être soumis à l'approbation des Instances décisionnaires compétentes d'Annemasse Agglo.

La réponse négative à une demande d'indemnisation sera motivée et le requérant en sera informé par courrier d'Annemasse Agglo. En cas de réponse négative, le requérant a la possibilité de déposer un nouveau dossier sur la base d'éléments nouveaux.

3 - Procédure d'indemnisation

En cas de validation de la proposition d'indemnisation, la décision sera notifiée au requérant, et une Convention d'indemnisation lui sera proposée.

Un tel protocole vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil. En acceptant et signant ce protocole, le bénéficiaire de l'indemnisation renonce à tout contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudices.

En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours francs, le requérants sera réputé avoir refusé la proposition.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation, ou de la proposition d'indemnisation, il appartiendra à l'entreprise requérante, si elle le souhaite, de saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours en plein contentieux.

IV - Modification du règlement

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo.